

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.294 du 7 mai 2014

G./A.212.131/VI-20.172

En cause : **la société anonyme CARO-MAINTENANCE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc TEHEUX, avocat,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
association intercommunale pour l'aménagement
et l'expansion économique du Brabant wallon,
abrégé I.B.W.**

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE,
en abrégé M.I.W.,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Tournai.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 avril 2014, la société anonyme CARO-MAINTENANCE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision prise le 18 mars 2014 par la société coopérative à responsabilité limitée ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON - IBW, d'attribuer le marché public ayant pour objet la mise à disposition de main d'oeuvre technique pour assurer le nettoyage industriel de l'usine de valorisation énergétique de l'Intercommunale du Brabant Wallon à Virginal à la SPRL M.I.W. La décision d'attribution et le rapport d'attribution des offres (intitulé «note à l'attention du Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Collège Exécutif») ont été communiqués à la SA CARO-MAINTENANCE par courrier recommandé

daté du 19 mars 2014, reçu le 21 mars 2014. Ils n'ont pas été communiqués par fax ou mail".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 8 avril 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 5 mai 2014 à 10 heures 30.

La société privée à responsabilité limitée MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE a, par une requête introduite le 23 avril 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jean-Luc TEHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Michaël HERBATSCHKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Sébastien FIEVEZ, loco Me Philippe HOREMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 23 avril 2014, la société privée à responsabilité limitée MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A l'audience du 5 mai 2014, l'avocat de la partie adverse a déclaré que la décision attaquée avait été retirée, sans toutefois produire cette décision de retrait.

Il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire "sine die", dans l'attente de la production par la partie adverse des pièces nécessaires pour trancher définitivement cette affaire.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

L'affaire est remise "sine die".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.